

INTERPELLATION : il appartient à l'administration, dans le cadre d'un contrôle d'identité art 78-2 al 4 CPP, de prouver l'absence de discrimination par des éléments objectifs, l'intéressé ayant été le seul avec son ami à passer

Pour copie conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02125	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET Jp com par Mlle CORRALES.
--	-------------	---

de même nationalité à être contrôlés alors qu'ils marchaient dans la rue.

Le 19 Octobre 2008, à 10 H 40, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Arnold RIVELON, Greffier,

en présence de M. BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed A [REDACTED]
né le 16 Avril 1977 à MAGNIA (ALGERIE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 17 octobre 2008 à 11h15' ;

Vu la requête en prolongation de LE PREFET DU NORD en date du 18 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDOIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté, la jouissance des droits et libertés devant être assurée, aux termes de l'article 14 de ladite convention, sans distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'origine nationale ou sociale ;

Qu'en ce sens, l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 dispose que " toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vue des ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination. Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales ; "

Qu'à cet égard, il convient de relever, d'une part, que la présente juridiction statue en matière

civile et son régime de preuve propre et, d'autre part, que Monsieur A. argue qu'il a été l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il se trouvait dans la rue de Paris à Lille et que d'autres personnes ne furent pas contrôlées, aucune référence à un flux transfrontalier n'étant faite par ailleurs, ni même un élément d'extranéité,

Que force est de constater qu'aucune mention du procès-verbal d'interpellation de l'intéressé ne vient préciser les éventuels éléments objectifs ayant conduit au choix d'exercer le droit découlant des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale sur la personne de l'intéressé ;

Que, dès lors, il n'appartient pas à Monsieur A. de rapporter la preuve du caractère discriminatoire ou vexatoire ayant prévalu à l'application du dit texte à son encontre, mais au contraire à l'autorité requérante de rapporter la preuve que le contrôle d'identité dont il fut l'objet se trouve fondé sur des éléments extrinsèques à son origine ou à sa couleur, telle sa présence sur un lieu objectivant la nécessité de vérifier les conditions de son séjour sur le territoire national;

qu'en effet, un tel contrôle pour être certes conforme à la lettre de l'article 78-2 alinéa 4 du CPP peut dès lors ne pas être régulier au regard du principe énoncé à l'article 14 de la convention sus repris (la liberté d'aller et de venir doit être assurée sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale) que le juge judiciaire français se doit de faire respecter, s'agissant de la nécessaire articulation entre deux textes de normes dans le cadre du respect de leur hiérarchie,

qu'il convient de souligner que dans le procès verbal, il n'est fait état d'aucun élément matérialisant concrètement l'existence d'un flux transfrontalier à cet endroit de nature à écarter une motivation subjective tenant à la personne de M. A. comme pouvant être à l'origine de son contrôle opiné et ponctuel,

Qu'en l'espèce, faute d'éléments objectifs précisés dans le procès verbal d'interpellation de Monsieur A. qui fut seul contrôlé, en compagnie de son ami de même nationalité alors qu'il se trouvait en train de marcher dans la rue, et de nature à exclure l'existence d'une discrimination liée à son origine ou à sa couleur, il convient de dire que ce contrôle est irrégulier et, partant, la procédure subséquent

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 19 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.